**Règlement Bois de l’UE – Formation des formateurs**

**Activité 2 – Règlement Bois de l’UE – Vrai ou faux : réponses**

Cet exercice a pour objet de vérifier les connaissances des participants en ce qui concerne le Règlement Bois de l’UE. Veuillez répondre par vrai ou faux (V/F) aux questions suivantes et, le cas échéant, donner les bonnes réponses dans la colonne « Note ».

|  | **Question** | **Réponse** | **Note** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Le Règlement Bois de l’UE ne s’applique qu’aux importateurs de bois. | Faux | Le RB UE s’applique aux opérateurs et aux commerçants. Les opérateurs sont des personnes morales ou physiques qui mettent pour la première fois du bois et des produits dérivés sur le marché de l’UE. Les commerçants sont des personnes morales ou physiques qui achètent ou vendent du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur. |
| 2 | Le marché de l’UE est fermé au bois issu d’une récolte illégale. | Faux | Le RB UE n’est pas une mesure frontalière ; son approche est systématique et vise le comportement des opérateurs de l’UE. Par conséquent les autorités douanières ne contrôlent pas les envois à leurs points d’entrée. La loi ne s’applique que lorsque des marchandises sont mises en libre pratique, c’est-à-dire lorsqu’elles ont été dédouanées et au moment de leur mise sur le marché. |
| 3 | Le RB UE est entré en vigueur le 3 mars 2013. | Vrai |  |
| 4 | Les commerçants comme les opérateurs sont tenus d’utiliser un système de diligence raisonnée. | Faux | Seuls les opérateurs sont tenus d’utiliser un système de diligence raisonnée. Les commerçants sont tenus de conserver les informations de traçabilité :   * à qui le bois ou les produits dérivés ont-ils été achetés ; * le cas échéant, à qui le bois ou les produits dérivés ont-ils été vendus ? |
| 5 | Les produits couverts par une autorisation FLEGT et les produits CITES couverts par des permis et des autorisations valides sont légaux au sens de la définition donnée dans le RB UE. | Vrai | Toutefois, s’il apparaît que les produits ne sont pas conformes au règlement FLEGT ou CITES, c’est à l’opérateur de le vérifier. |
| 6 | Les opérateurs vendant des produits certifiés ne sont pas tenus d’appliquer un système de diligence raisonnée. | Faux | Les opérateurs sont tenus d’utiliser un système de diligence raisonnée pour les produits couverts par le RB UE, qu’ils soient certifiés ou non. Selon le RB UE *« la certification ou d’autres systèmes de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d’évaluation du risque. »*  En pratique, les opérateurs peuvent considérer que les produits certifiés de manière crédible ou légalement vérifiés présentent un risque négligeable d’être illégaux ; c’est-à-dire qu’ils peuvent être mis sur le marché sans mesures supplémentaires d’atténuation du risque, sous réserve que le reste des informations recueillies et les réponses aux questions d’évaluation du risque ne soient pas en contradiction avec cette conclusion. |
| 7 | Les produits de l’édition et les produits recyclés ne sont pas soumis au RB UE. | Vrai |  |
| 8 | Les organisations de contrôle doivent être reconnues par l’autorité compétente de l’État membre. | Faux | Les organisations de contrôles doivent être reconnues par la Commission européenne. |
| 9 | Les matériaux d’emballage ne sont pas soumis au RB UE. | Faux | Les produits suivants sont couverts s’ils sont mis sur le marché en tant que tels :   * 415 caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; (tambours) tourets pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois ; * 4819boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.   Si l’emballage classé sous les codes SH 4415 ou 4819 est utilisé pour « soutenir, protéger ou porter » un autre produit, il n’est pas couvert. |
| 10 | Le RB UE ne s’applique qu’au bois et aux produits dérivés récolté ou fabriqués dans l’UE. | Faux | Le règlement couvre le commerce de produits dérivés du bois sur le marché de l’UE et s’applique aussi bien au bois importé qu’au bois produit dans l’UE. |
| 11 | Les opérateurs doivent utiliser un système de diligence raisonnée élaboré par des organisations de contrôle. | Faux | Les opérateurs peuvent élaborer leur propre système de diligence raisonnée ou utiliser un système de diligence raisonnée élaboré par une organisation de contrôle. |
| 12 | L’autorité compétente doit contrôler les organisations de contrôle au moins une fois tous les deux ans. | Vrai |  |
| 13 | La Commission européenne détermine les sanctions pour tous les États membres de l’UE. | Faux | Le niveau des sanctions est défini par les États membres et peut différer d’un État membre à l’autre, mais le Règlement précise que les sanctions doivent être « effectives, proportionnées et dissuasives ». |